



TARIF 2024

DROITS DE PORT



Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture en décembre 2023.

Droits de Port 2024

En vigueur au 1^{er} janvier 2024
par application du Code des Transports

Sommaire

Sommaire.....	3
1. Assujettissement	4
2. Redevance sur le navire.....	4
Article 1 – Conditions d’application de la redevance	4
Article 2 – Réductions en fonction de l’importance commerciale de l’escale	5
Article 3 – Réductions en fonction de la fréquence des touchés	7
Article 4 – Dispositions relatives à l’abattement supplémentaire prévu à l’article R5321-25 du Code des Transports	8
Article 5 – Travaux commandés par le Port (dragage, déroctage, sondages, etc.).....	8
3. Redevance sur les marchandises.....	8
Article 6 – Conditions d’application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports	8
Partie 1 : Taxation au poids brut (en € HT/tonne).....	10
Partie 2 : Taxation à l'unité (en €HT/unité)	18
Cas particulier des conteneurs pleins transportés par navette feeder	18
Article 7 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l’Article 6	19
4. Redevance sur les passagers	20
Article 8 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.....	20
5. Redevance de stationnement des navires.....	20
Article 9 – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’article R5321-29 du Code des Transports.....	20
6. Redevance sur les déchets des navires	21
Article 10 – Conditions d’application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets des navires.	21

1. Assujettissement

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R5321-9 du Code des Transports, le 1^{er} janvier 2024. Il demeure valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.

2. Redevance sur le navire

Article 1 – Conditions d'application de la redevance

a) Il est perçu sur tout navire de commerce dans le Grand Port Maritime de La Rochelle (GPMLR) une redevance en euro/m³ déterminée en application des dispositions de l'article R5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume **V** établi, en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après : $V = L \times b \times T_{\text{eau}}$ dans laquelle **V** est exprimée en mètres cubes, **L**, **b**, **T_{eau}** représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale (ailerons compris) et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres. Les références applicables sont celles renseignées au Sea-Web. En cas de contestation par l'agent consignataire du navire, celui-ci devra fournir à la capitainerie une *Ship's Particular* dûment certifiée et signée par le capitaine du navire. Les valeurs de la *Ship's Particular* seront alors celles enregistrées dans LR Traffic comme références applicables aux calculs de l'assiette de la redevance sur le navire.

La valeur du tirant d'eau maximal d'été du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (**L** et **b** étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire telles que définies ci-dessus).

Type	Catégories de navires	ENTREES	SORTIES
		€HT	€HT
1	Paquebots	0,2006	0,2006
2	Navires transbordeurs	0,2191	0,2191
3	Navires pétroliers (y compris biodiesels et huiles)	0,7277	0,3087
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,5118	0,5118
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac	0,5883	0,5883
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,6836	0,5015
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,3655	0,3217
8	Navires de charge à manutention horizontale (roulier)	0,4457	0,2972
9	Navires porte-conteneurs	0,2972	0,2972
10	Navires porte-barges	0,5847	0,3655
11 & 12	Aéroglosses et hydroglosses	0,5847	0,5119
13 a	Navires sabliers	0,1086	0,1011
13 b	Navires transportant de la pâte à papier	0,4369	0,3715
13 c	Navires support offshore	0,4403	0,3744
13 d	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,4403	0,3744

b) Lorsqu'un même navire est amené à embarquer, à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement sur le même poste ou dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de bord effectuées par ce navire dans le port et en retenant le type de navire correspondant au tonnage de marchandise le plus important.

c) En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports, la redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie.

Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à l'entrée.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison ou n'effectue aucune opération commerciale, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

La redevance sur le navire doit être acquittée ou garantie auprès des autorités douanières selon la réglementation en vigueur.

d) En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- » navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- » navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- » navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- » navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- » navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

Sont également exonérés de redevance les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

e) En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports :

- » Le minimum de perception des droits de port est fixé à **60,00 €** ;
- » Le seuil de perception des droits de port est fixé à **30,00 €**.

f) En application de l'Article R5321-28 du Code des Transports et par dérogation aux articles R5321-17, R5321-20, R5321-24 à R5321-27, une tarification au forfait peut être mise en place, pour les navires de lignes régulières de transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs nouvellement créés et entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Parties à l'accord de l'Espace économique européen, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- » soit à un forfait de redevance fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé prorata temporis par échéances au plus de trois mois.
- » soit à un forfait de redevance fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, cette redevance tenant lieu de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Ce forfait se substitue à la redevance sur le navire. Les abattements prévus aux articles suivants ne lui sont donc pas applicables.

Article 2 – Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Ces réductions sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les réductions prévues au présent article, à l'exception de la réduction visée à l'Article 2 a) Navires pétroliers, ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'Article 3 – Réductions en fonction de la fréquence des touchées. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'Article R5321-24 du Code des Transports, ces différentes réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Elles ne s'appliquent en outre pas aux navires n'effectuant qu'une simple escale de transit sans chargement ou déchargement de marchandises commerciales.

a) Navires pétroliers (catégorie 3)

Les navires appartenant à la catégorie 3 bénéficient d'une réduction **R** calculée selon la formule suivante :

$$R(\%) = 200 \times \frac{0,40 V - T}{V}$$

Formule dans laquelle : **V** représente le volume métrique du navire tel que défini à l'Article 1,
T représente la quantité de marchandises livrée, exprimée en tonnes.

Cette minoration disparaît lorsque **(0,40 V - T)** devient négatif ou nul.

b) Autres navires (catégories 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13a, 13b et 13d)

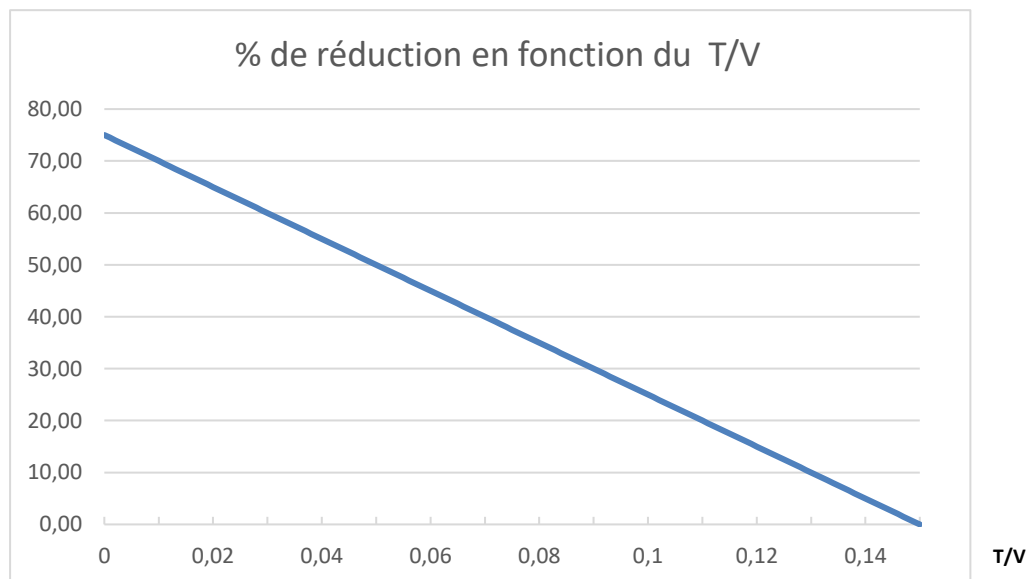
La réduction applicable aux navires transportant des marchandises autres que des catégories 1, 3 et 13c est déterminée en fonction du rapport existant entre le tonnage **T** de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume **V** du navire calculé en application de l'article R5321-20 du Code des Transports.

Cette réduction **R** se calcule en pourcentage de la manière suivante, en arrondissant à deux décimales :

$$R (\%) = 75 - 500 * \frac{T}{V}$$

La valeur de la réduction R est bornée entre 0 et 75 %.

La réduction associée à ce coefficient, en fonction du rapport **T/V**, est représentée à titre indicatif dans le graphe ci-dessous :



Cette mesure n'est pas applicable au navire de type 13 c.

Article 3 – Réductions en fonction de la fréquence des touchés

Les dispositions suivantes relatives aux réductions en fonction de la fréquence des touchés, sont prises en application de l'alinéa V de l'article R5321-24 du Code des Transports.

Les réductions prévues au présent article ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'Article 2 - Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale à l'exception de la réduction visée à l'Article 2 a) Navires pétroliers. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit Article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'Article R5321-24 du Code des Transports, ces différentes réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Elles ne s'appliquent en outre pas aux navires n'effectuant qu'une simple escale de transit sans chargement ou déchargement de marchandises commerciales.

a) Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre d'escales de l'année précédente.

Le taux de réduction est appliqué uniformément à l'ensemble des escales de l'année civile en cours, en fonction du nombre total d'escales ayant eu lieu au cours de l'année civile précédente et communiquée au Port avant le 1^{er} février.

Ces réductions sont strictement subordonnées à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'Autorité Portuaire, reprenant le nombre d'escales de l'année précédente. Cette attestation est délivrée sur demande de l'Armateur ou de son représentant auprès de l'Autorité portuaire, en fournissant les justificatifs nécessaires (schedule ou liste des escales de l'année précédente).

Les taux de réduction applicables sont :

Nombre d'escales de l'année civile précédente	% de réduction
6 à 12	20 %
13 à 26	35 %
27 à 52	40 %
53 et plus	50 %

b) Pour les navires d'un même armement, opérateur, affréteur, ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, qui n'assurent pas une ligne régulière mais fréquentent néanmoins assidûment le Port de La Rochelle, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre de touchées réalisées dans l'année pour chaque type de trafic :

A partir de 12 escales..... **Réduction de 30 %**

Catégorie de produits concernés :

- Produits pétroliers ou en vrac liquide (Code NST 2007 : 07.2 ; 07.4 ; 08.2).
- Produits du BTP (Code NST 2007 : groupes 03.5 et 09.2).

Article 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R5321-25 du Code des Transports

- Un abattement de 50 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers La Rochelle. Cette réduction est subordonnée à la présentation, à l'Administration des Douanes, d'une attestation délivrée par l'Autorité Portuaire.
- Dans le cas où le navire n'est définitivement pas autorisé à charger et que l'opérateur du terminal demande son départ définitif, alors la redevance sur le navire sera réduite de 20 %. La base initiale de calcul du présent abattement est la redevance sur le navire déterminée en vertu de l'Article 1. Dans le cas où une autre réduction s'appliquerait également à l'escale, cette dernière est déterminée après application de la présente réduction.

Article 5 – Travaux commandés par le Port (dragage, déroctage, sondages, etc.)

Les navires se livrant à des opérations et travaux commandés par le Port (dragage, déroctage, sondages, etc.) dans la rade et les bassins du Grand Port Maritime de La Rochelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

3. Redevance sur les marchandises

Article 6 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (cf. paragraphe ci-après) dans le Grand Port Maritime de La Rochelle une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

Transbordement : définition

Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est également considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement.

Exonération

Les marchandises transbordées d'un navire à un autre, sans mise à quai ou utilisation des installations portuaires sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

Nomenclature NST 2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est présenté selon cette nomenclature. La nomenclature, est rédigée en termes de matière constituant les marchandises et non en fonction de leur utilisation. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées. Chaque déclaration doit tracer les tonnages par code NST le plus fin possible (sous-catégorie CPA 2008).

Modalités de tarification des produits :

- » La tarification de la division est toujours supérieure ou égale à celle des groupes inférieurs.
- » La tarification des groupes est toujours supérieure ou égale à celle des Catégories CPA 2008 inférieures.
- » La tarification des Catégories CPA 2008 est toujours supérieure ou égale à celle des Sous-catégories CPA 2008 inférieures.
- » Lorsque les marchandises sont transportées par conteneur ou véhicule, la tarification est basée sur le nombre de contenants.

Les déclarations liées aux flux extra-communautaires sont effectuées via le logiciel DELT@.
Les déclarations de type DSM (Déclaration Sur Marchandises), enregistrées via le logiciel S)One, liées aux flux intra-communautaires, comportent deux informations à mentionner : le nombre de contenants et le tonnage total des marchandises transportées.

Modalités de tarification des produits non-référencés :

- » Si un produit n'est pas référencé au niveau de la Sous-catégories CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- » Si un produit n'est pas référencé au niveau de la Catégories CPA 2008, le tarif applicable est celui du Groupe immédiatement supérieur.
- » Si un produit n'est pas référencé au niveau du Groupe, le tarif applicable est celui de la Division immédiatement supérieure.

Partie 1 : Taxation au poids brut (en € HT/tonne)

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
1				1,1374	1,1374	0,5687	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche
	01.1			0,2915	0,6218	0,1457	Céréales
		01.11.1	01.11.11	0,2915	0,6218	0,1457	Blé dur (froment dur)
		01.11.1	01.11.12	0,2915	0,6218	0,1457	Blé sauf blé dur (froment commun, épeautre et méteil)
		01.11.2	01.11.20	0,2915	0,6218	0,1457	Maïs
		01.11.3	01.11.31	0,2915	0,6218	0,1457	Orge
		01.11.4	01.11.49	0,2915	0,6218	0,1457	Autres céréales
-	01.2			0,7466	0,7466	0,3733	Pommes de terre
-	01.3			0,7466	0,7466	0,3733	Betteraves à sucre
	01.4			0,3935	0,7466	0,1969	Autres légumes et fruits frais
		01.13.9	01.13.90	0,3732	0,7466	0,1867	Légumes frais n. c. a.
		01.25.9	01.25.90	0,3732	0,7466	0,1867	Autres fruits d'arbres et arbustes
		01.26.9	01.26.90	0,3935	0,6790	0,1969	Autres fruits oléagineux (Graines et fruits oléagineux, yc colza)
	01.5			0,7842	0,3940	0,1967	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
		02.20.1	02.20.13	0,7842	0,3940	0,1967	Grumes de bois tropicaux
		02.20.1	02.20.14	0,7842	0,3940	0,1941	Bois de chauffage
	01.7			1,1374	1,1374	0,5687	Autres matières d'origine végétale
	01.9			1,1374	1,1374	0,5687	Lait brut de vache, brebis et chèvre
	01.A			1,1200	0,7466	0,3733	Autres matières premières d'origine animale
2				0,7105	0,7105	0,3553	Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel
	02.1			0,7105	0,7105	0,3553	Houille et lignite
	02.2			0,7105	0,7105	0,3553	Pétrole brut
3				0,6064	0,5972	0,2986	Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium
	03.1			0,6064	0,3789	0,1895	Minerais de fer
	03.2			0,6064	0,3789	0,1895	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)
	03.3			0,5972	0,5972	0,2986	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
	03.4			0,5841	0,5972	0,2921	Sel
	03.5			0,4550	0,4550	0,2275	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.
		08.12.1	08.12.11	0,4550	0,4550	0,2275	Sables naturels
		08.12.1	08.12.12	0,4514	0,4514	0,2257	Roches concassées, dont Bauxites et Barytes
		8.12.1	08.12.13	0,5330	0,6863	0,2664	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour une utilisation dans la construction
4				1,1824	1,1824	0,5912	Produits alimentaires, boissons et tabacs
	04.1			0,4756	0,7015	0,2379	Viandes, peaux et produits à base de viandes
		10.11.3	10.11.39	0,4031	0,7015	0,2015	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés
	04.2			0,4756	0,7466	0,2379	Poissons et produits de la pêche, préparés
		10.20.2	10.20.21	0,4477	0,7466	0,2240	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés
		10.20.2	10.20.23	0,4477	0,4477	0,2240	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure
		10.20.4	10.20.41	0,4756	0,4756	0,2379	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine
	04.4			0,4756	0,4756	0,2379	Huiles, tourteaux et corps gras
		10.41.4	10.41.41	0,4756	0,4756	0,2379	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales
	04.5			1,1200	0,7466	0,3733	Produits laitiers et glaces
	04.6			0,8959	0,8959	0,4480	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux
	04.7			1,1944	1,1944	0,5972	Boissons
		11.01.1	11.01.10	0,2915	0,2915	0,1457	Boissons alcoolisées distillées (dont Cognac)
	04.8			1,1944	1,1944	0,5972	Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)
		10.89.1	10.89.19	1,1200	0,7466	0,3733	Produits alimentaires divers n. c. a.
		12.00.1	12.00.11	1,1944	1,1944	0,5972	Cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés
5				3,7332	3,7332	1,8665	Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir
	05.1			3,7332	3,7332	1,8665	Produits de l'industrie textile
		13.10.2	13.10.29	3,7332	3,7332	1,8665	Autres fibres textiles végétales, travaillées mais non filées
		13.20.3	13.20.32	0,7466	0,7466	0,3733	Tissus en fibres synthétiques discontinues
	5.3			3,7332	3,7332	1,8665	Cuirs, articles de voyages, chaussures
6				1,4022	0,7466	0,3733	Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
	06.1			1,4022	0,7026	0,3514	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
		16.10.1	16.10.10	0,7026	0,3904	0,1951	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées
		16.10.3	16.10.32	0,7026	0,3904	0,1951	Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées
		16.10.3	16.10.39	1,4022	0,7026	0,3514	Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus
		16.21.1	16.21.11	1,4022	0,7026	0,3514	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
		16.21.1	16.21.12	1,4022	0,7026	0,3514	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
		16.21.1	16.21.13	1,4022	0,7026	0,3514	Panneaux de particules et panneaux similaires en bois ou en autres matières ligneuses
		16.21.1	16.21.14	1,4022	0,7026	0,3514	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses
		16.21.2	16.21.21	0,7026	0,3904	0,1951	Feuilles de placage, feuilles pour contreplaqués et pour autres bois sciés
		16.21.2	16.21.22	1,4022	0,7026	0,3514	Bois densifiés, en blocs, planches, lames ou profilés
		16.24.1	16.24.11	1,4022	0,7026	0,3514	Palettes, caisses-palettes et autres plates-formes de manutention, en bois
		16.29.1	16.29.11	0,7527	0,3763	0,1881	Outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois
	06.2			0,6822	0,3789	0,1895	Pâte à papier, papiers et cartons
		17.11.1	17.11.11	0,6209	0,1725	0,0861	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
		17.11.1	17.11.12	0,6209	0,1725	0,0861	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres qu'à dissoudre
		17.11.1	17.11.13	0,6209	0,1725	0,0861	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres qu'à dissoudre
		17.11.1	17.11.14	0,6209	0,1725	0,0861	Pâtes mécaniques de bois ; pâtes mi-chimiques de bois ; pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques
		17.12.1	17.12.12	0,6822	0,3789	0,1895	Papier et carton à la main
	6.3			1,4022	0,7466	0,3733	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits
7				0,7237	0,7237	0,3618	Coke et produits pétroliers raffinés
	07.1			0,7237	0,7237	0,3618	Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires
	07.2			0,6474	0,3230	0,1615	Produits pétroliers raffinés liquides
		19.20.2	19.20.23	0,6474	0,3230	0,1615	Huiles de pétrole légères, fractions légères n. c. a.
		19.20.2	19.20.26	0,6474	0,3230	0,1615	Gazoles
		19.20.2	19.20.21	0,6474	0,3230	0,1615	Essence pour moteurs
		19.20.2	19.20.24	0,6474	0,3230	0,1615	Kérosène
		19.20.2	19.20.29	0,6474	0,3230	0,1615	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
	07.3			0,6974	0,6974	0,3487	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
	07.4			0,6974	0,6974	0,3487	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux
8				0,8211	0,7466	0,3733	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires
	08.1			0,6574	0,7466	0,3288	Produits chimiques minéraux de base
		20.13.2	20.13.24	0,6574	0,7466	0,3288	Chlorure d'hydrogène ; oléum ; pentaoxyde de diphosphore ; autres acides inorganiques ; dioxydes de silicium et de soufre
		20.13.2	20.13.25	0,6574	0,7466	0,3288	Soude Caustique et lessive de soude
		20.13.4	20.13.43	0,6574	0,7466	0,3288	Carbonates
		20.13.6	20.13.66	0,5972	0,5972	0,2986	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal
	08.2			0,7466	0,7466	0,3733	Produits chimiques organiques de base
		20.14.2	20.14.22	0,7466	0,7466	0,3733	Monoalcools
		20.14.3	20.14.33	0,6060	0,2815	0,1408	Acides monocarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, acycliques, polycarboxyliques non saturés et leurs dérivés dont EMHV, EMAG, EMHU,...
	08.3			0,7835	0,6931	0,3465	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)
		20.15.1	20.15.10	0,5801	0,6931	0,2902	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac
		20.15.2	20.15.20	0,5801	0,6931	0,2902	Chlorure d'ammonium ; nitrites
		20.15.3	20.15.31	0,5801	0,6931	0,2902	Urée
		20.15.3	20.15.32	0,5801	0,6931	0,2902	Sulfate d'ammonium
		20.15.3	20.15.34	0,5801	0,6931	0,2902	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
		20.15.3	20.15.39	0,7835	0,5853	0,2925	Autres engrais et mélanges azotés
		20.15.4	20.15.41	0,5801	0,6931	0,2902	Superphosphates
		20.15.4	20.15.49	0,5801	0,6931	0,2902	Autres engrais phosphatés
		20.15.5	20.15.51	0,5801	0,6931	0,2902	Chlorure de potassium (muriate de potasse)
		20.15.5	20.15.52	0,5801	0,6931	0,2902	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)
		20.15.5	20.15.59	0,5801	0,6931	0,2902	Autres engrais potassiques
		20.15.6	20.15.60	0,5801	0,6931	0,2902	Nitrate de sodium
		20.15.7	20.15.71	0,7835	0,5853	0,2925	Engrais ternaires : azote, phosphore et potassium
		20.15.7	20.15.72	0,7835	0,5853	0,2925	Engrais DAP
		20.15.7	20.15.73	0,5801	0,6931	0,2902	Phosphate monoammonique
		20.15.7	20.15.74	0,7835	0,5853	0,2925	Engrais binaires : azote et phosphore

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		20.15.7	20.15.75	0,7835	0,5853	0,2925	Engrais binaires : phosphore et potassium
		20.15.7	20.15.76	0,5801	0,6931	0,2902	Nitrates de potassium
		20.15.7	20.15.79	0,7835	0,5853	0,2925	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) n.c.a.
		20.15.8	20.15.80	0,5801	0,6931	0,2902	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.
	08.4			0,8211	0,7466	0,3733	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire
	08.5			0,7466	0,7466	0,3733	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques
	08.6			0,8211	0,7466	0,3733	Produits en caoutchouc ou en plastique
9				3,7332	3,7332	1,8665	Autres produits minéraux non métalliques
	09.1			3,7332	3,7332	1,8665	Verre, verrerie, produits céramiques
	09.2			0,5382	0,6931	0,2691	Ciments, chaux et plâtre
		23.51.1	23.51.11	0,5382	0,6931	0,2691	Clinkers de ciment
		23.51.1	23.51.12	0,5382	0,6931	0,2691	Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires
	09.3			0,6162	0,6931	0,3081	Autres matériaux de construction, manufacturés
		23.61.1	23.61.12	0,6162	0,6931	0,3081	Éléments préfabriqués pour la construction, en ciment, béton ou pierre artificielle
10				0,7527	0,3789	0,1895	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels
	10.1			0,7527	0,3789	0,1895	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)
		24.10.2	24.10.21	0,7527	0,3763	0,1881	Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié
		24.10.2	24.10.22	0,7527	0,3763	0,1881	Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable
		24.10.2	24.10.23	0,7527	0,3763	0,1881	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
		24.10.4	24.10.41	0,7466	0,3732	0,1867	Produits laminés plats en acier non allié, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm
		24.10.4	24.10.42	0,7466	0,3732	0,1867	Produits laminés plats en acier inoxydable, simplement laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm
		24.10.6	24.10.61	0,6064	0,3789	0,1895	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié
		24.10.6	24.10.62	0,7466	0,3732	0,1867	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
		24.10.6	24.10.63	0,6064	0,3789	0,1895	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier inoxydable

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		24.10.6	24.10.64	0,7466	0,3732	0,1867	Barres en acier inoxydable, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
		24.10.6	24.10.65	0,6064	0,3789	0,1895	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en autres aciers alliés
		24.10.6	24.10.66	0,7466	0,3732	0,1867	Barres en autres aciers alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
		24.10.7	24.10.71	0,7466	0,3732	0,1867	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié
		24.10.7	24.10.72	0,7466	0,3732	0,1867	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier inoxydable
		24.10.7	24.10.73	0,7466	0,3732	0,1867	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en autres aciers alliés
		24.10.7	24.10.75	0,6064	0,3789	0,1895	Éléments de voie ferrée en acier
		24.32.1	24.32.10	0,7466	0,3732	0,1867	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
		24.32.2	24.32.20	0,7466	0,3732	0,1867	Produits plats laminés à froid, en acier, plaqués ou revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
		24.33.1	24.33.11	0,7466	0,3732	0,1867	Profilés formés à froid ou pliés, en acier non allié
		24.33.1	24.33.12	0,7466	0,3732	0,1867	Profilés formés à froid ou pliés, en acier inoxydable
	10.2			0,7466	0,3732	0,1867	Métaux non ferreux et produits dérivés
		24.42.1	24.42.11	0,7466	0,3732	0,1867	Aluminium brut
	10.3			0,7527	0,3763	0,1881	Tubes et tuyaux
	10.4			0,7527	0,3763	0,1881	Éléments en métal pour la construction
		25.11.2	25.11.22	0,7527	0,3763	0,1881	Pylônes et mâts, (y/c mât d'éolienne) en fer ou en acier
11				3,7332	3,7332	1,8665	Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges
	11.1			3,7332	2,5464	1,2732	Machines agricoles
	11.4			3,7332	3,7332	1,8665	Machines et appareils électriques n.c.a.
	11.8			3,7332	3,7332	1,8665	Autres machines, machines-outils et pièces
		28.11.2	28.11.24	3,7332	3,7332	1,8665	Turbines d'éoliennes
		28.11.3	28.11.30	0,7527	0,3763	0,1881	Parties de turbines (moyeux, pâles,...)
12				7,4664	7,4664	3,7332	Matériel de transport
	12.1			7,4664	7,4664	3,7332	Produits de l'industrie automobile
		29.10.2	29.10.21	3,7332	2,5381	1,2692	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure ou égale à 1 500 cm ³ , neuves

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
		29.10.2	29.10.22	3,7332	2,5381	1,2692	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1500 cm ³ , neuves
		29.10.2	29.10.23	3,7332	2,5381	1,2692	Voitures particulières à moteur diesel, neuves
		29.10.2	29.10.24	3,7332	2,5381	1,2692	Autres voitures particulières
		29.10.3	29.10.30	3,7332	2,5381	1,2692	Autobus et autocars
		29.10.4	29.10.41	3,7332	2,5381	1,2692	Véhicules utilitaires à moteur diesel, neufs
		29.10.4	29.10.42	3,7332	2,5381	1,2692	Véhicules utilitaires à moteur à explosion et autres véhicules utilitaires, neufs
		29.10.5	29.10.51	3,7332	2,5381	1,2692	Camions-grues
		29.20.2	29.20.23	7,4664	7,4664	3,7332	Autres remorques et semi-remorques
	12.2			3,7332	3,7332	1,8665	Autres matériels de transport
		30.11.4	30.11.40	3,7332	3,7332	1,8665	Plates-formes de forage en mer
		30.11.9	30.11.91	3,7332	3,7332	1,8665	Transformation et reconstruction de navires et de plates-formes et structures flottantes
		30.11.9	30.11.92	3,7332	3,7332	1,8665	Équipement de navires et de plates-formes et structures flottantes
		30.11.9	30.11.99	3,7332	3,7332	1,8665	Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de navires et structures flottantes
		30.12.1	30.12.11	2,7998	2,7998	1,8665	Bateaux de plaisance à voile (à l'exclusion des bateaux pneumatiques), avec ou sans moteur auxiliaire
		30.12.1	30.12.12	2,7998	2,7998	1,8665	Bateaux de plaisance pneumatiques
13				3,7920	3,7920	1,8960	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.
	13.1			3,7920	3,7920	1,8960	Meubles
	13.2			3,7920	3,7920	1,8960	Autres articles manufacturés
14				0,6532	0,6532	0,3266	Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets
	14.2			0,6532	0,6532	0,3266	Autres déchets et matières premières secondaires
		38.11.5	38.11.51	0,3790	0,3790	0,1895	Déchets de verre (dont calcin)
		38.11.5	38.11.52	0,6532	0,6532	0,3266	Déchets de papiers et cartons
		38.11.5	38.11.58	0,6064	0,3789	0,1895	Déchets métalliques non dangereux (dont ferrailles)
		38.11.5	38.11.59	0,6532	0,6532	0,3266	Autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. (déchets de bois)
		38.12.2	38.12.26	0,6532	0,6532	0,3266	Déchets métalliques dangereux
15				2,2575	1,1284	0,5642	Courrier, colis
16	16.1			voir Partie 2			Conteneur vide

Nomenclature NST 2007				Valeurs en €HT / tonne			Type de marchandise
Division	Groupe	Cat. CPA 2008	Sous-cat. CPA 2008	Déb.	Emb.	Transb.	
18				voir Partie 2			Marchandises diverses sur RoRo
20				2,2575	1,1284	0,5642	Autres marchandises, n.c.a.

Cas particulier des pâtes à papier (Catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14)

Les marchandises des catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14 venant de l'étranger par voie maritime et réexpédiées hors du territoire national à destination d'un pays de l'Union européenne après séjour en entrepôt douanier de tout type bénéficieront de la franchise des Droits de Port pour ce qui concerne la « Redevance sur les marchandises ».

Les marchandises des catégories 17.11.11, 17.11.12, 17.11.13 et 17.11.14 pré- ou post- acheminées par voie ferroviaire font bénéficier le client commanditaire de ce pré- ou post-acheminement d'un avantage financier équivalent à 50% du montant des redevances sur la marchandise ainsi transportée.

Cet avantage est versé par le GPMLR au client commanditaire du transport, sur sa demande, à la fin de chaque trimestre pour les marchandises transportées par voie ferroviaire durant le trimestre échu. Le client s'engage à transmettre au GPMLR copie des documents officiels permettant d'attester des tonnages et du mode de transport.

Partie 2 : Taxation à l'unité (en €HT/unité)

Code interne	Valeurs en €HT / unité			Type de marchandise
	Déb.	Emb.	Transb.	
A	0,7466	0,7466	0,3733	Animaux vivants
A1	0,2239	0,2239	0,1111	poids inférieur à 10 kg
A2	0,4477	0,4477	0,2238	poids de 10 à 100 kg
A3	0,7466	0,7466	0,3733	poids supérieur ou égal à 100 kg
B	7,4664	7,4664	3,7331	Véhicules sans transactions commerciales
B1	1,4932	1,4932	0,7465	Deux-roues motorisé
B2	2,9866	2,9866	1,4932	Véhicules de tourisme
B3	7,4664	7,4664	3,7331	Autocars
B4	5,9729	2,9866	1,4932	Camion d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes
B5	2,9866	1,4932	0,7465	Camion d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 tonnes
C	5,5331	5,5331	2,7666	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
C1	-	-	-	Conteneurs vides
C2	0,1107	0,1107	0,1107	Conteneurs pleins de 20' ou moins
C3	0,1107	0,1107	0,1107	Conteneurs pleins de plus de 20' (notamment 40')

Lorsqu'elle existe et correspond à la marchandise transportée, la taxation à l'unité vient en substitution de la taxation au poids brut.

Cas particulier des conteneurs pleins transportés par navette feeder

Toute activité de feeder (c'est-à-dire de pré ou post acheminement par voie maritime de marchandises en conteneurs par l'intermédiaire d'une navette dont la fréquence est au moins d'une escale par semaine) entraînera une exonération de la redevance sur la marchandise lors de l'embarquement.

Article 7 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'Article 6

a) Unités et évaluation des quantités

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la Partie 1 du tableau figurant à l'Article 6 du présent document sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur ou égal à 900 kg.

Application de la règle de l'arrondi à l'unité : si le premier chiffre des décimales est inférieur à 5, on arrondit à l'entier immédiatement inférieur, si le premier chiffre des décimales est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier immédiatement supérieur.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

b) Déclarations

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

c) Seuils minimums

En application des dispositions de l'article R5321-51 du Code des Transports, les tarifs des droits de port fixent un seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port ne sont pas perçus et, à partir de ce seuil, un minimum de perception. Ce minimum ne peut excéder le double de la valeur du seuil de perception.

- Le minimum de perception est fixé à 3,00 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 2,00 € par déclaration.

d) Exemption

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R5321-33 du Code des Transports.

4. Redevance sur les passagers

Article 8 – Conditions d’application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports

a) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés dans le périmètre du Port, sont soumis à une redevance de 2,9350 €HT par passager.

Un abattement de 50 % sur le tarif sera accordé aux passagers en transit¹.

- b) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- » Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - » Les militaires voyageant en formations constituées ;
 - » Le personnel de bord ;
 - » Les agents de l’armateur voyageant pour les besoins du service et munis d’un titre de transport gratuit ;
 - » Les agents publics dans l’exercice de leurs missions à bord.

5. Redevance de stationnement des navires

Article 9 – Conditions d’application de la redevance de stationnement prévue à l’article R5321-29 du Code des Transports

a) Navires ou engins flottants en stationnement

Une redevance est due pour les navires ou engins flottants stationnant sur les terminaux portuaires :

- Avant ou après une opération commerciale : Après plus de 2 jours de stationnement ;
- En l’absence d’opération commerciale : Après plus de 2 jours de stationnement ;

La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l’agent dans la déclaration navire. Toute fraction de jour étant comptée comme 1 jour.

Cette redevance journalière est alors fixée comme suit :

1. Navires autres que des pontons et barges

Base de calcul : mètre linéaire de navire

Longueur L du navire	Tarif à la journée
L ≤ 75m	4,9798 € HT/ml/j
L > 75m	3,3199€ HT/ml/j

2. Pontons et barges : Forfait de 115,72 €HT par jour

¹ Sont considérés comme étant en transit, en vertu de l’article R.5321-36 du Code des Transports : les passagers transbordés, les passagers qui ne débarquent que temporairement au cours de l’escale ou les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés au cours d’une période inférieure à soixante-douze heures.

b) Navires ou engins flottants en réparation ou en refonte par le Pôle de Réparation et de Construction Navale

Les navires ou engins flottants assimilés, présents dans le Port pour la réalisation d'activités de réparation ou de refonte sont soumis à une redevance de stationnement fixée à partir du troisième jour après son entrée dans le Port comme suit :

Longueur (m) du navire	Tarif en €HT/ml/j	A Couple d'un autre navire Tarif en €HT/ml/j
L ≤ 75m	0,7067 €	0,6673 €
L > 75m	1,9817 €	1,8344 €

La redevance de stationnement sur un ponton mis à disposition pour la réalisation d'activités de réparation ou de refonte est de **1,2620 €** par mètre linéaire de ponton occupé. Elle s'applique à partir du troisième jour après son entrée dans le Port.

Cette disposition 9b) ne s'applique pas aux navires de commerce présents dans le cadre d'une escale commerciale ou en *lay-by* amenés à réaliser des travaux de réparation par le Pôle de Réparation et de Construction Navale.

c) Exonérations

Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Les pontons et barges utilisés dans le cadre de travaux exécutés sous la responsabilité du Grand Port Maritime de la Rochelle ;
- Les navires en relâche forcée (raisons météorologiques) qui n'effectuent aucune opération commerciale.

Ces exonérations ne s'appliquent pas lorsque les navires ou engins flottants sont en réparation ou en refonte par le Pôle de Réparation et de Construction Navale (cf. article 9b ci-dessus).

d) Modalités calendaires et exigibilité

La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. La taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le minimum de perception est fixé à 29,54 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 14,77 € par déclaration.

6. Redevance sur les déchets des navires

Article 10 – Conditions d'application de la redevance perçue pour la collecte et le traitement des déchets des navires.

- a) Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises dans le Grand Port Maritime de La Rochelle, une redevance sur les déchets autres que les résidus de

cargaison indépendamment du dépôt ou non des déchets dans une installation portuaire, conformément aux articles R5321-37, R5321-38, R5321-39 et R5321-50 du Code des Transports.

A l'escale :

Navires < 20 000 m ³	91 €
Navires > 20 000 m ³	177 €

Ou redevance annuelle :

Navires < 20 000 m ³	1 737 €
Navires > 20 000 m ³	3 478 €

Conformément au I de l'article R5321-38 du Code des Transports, dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets (absence d'attestation) dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets des navires, il est assujéti au versement d'une somme correspondant aux coûts administratifs indirects et au moins à 30% du total des couts directs correspondant au dépôt effectif des déchets au cours de l'année précédente:

Navires < 20 000 m ³	32 €
Navires > 20 000 m ³	54 €

Les services des Douanes sont informés du dépôt ou non de déchets d'exploitation par un navire par le biais de la déclaration informatisée du navire.

- b)** Sont exonérés de la redevance pour la collecte et le traitement des déchets des navires :
- » les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
 - » les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - » les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - » les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
 - » les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du Port,
 - » les navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.
 - » Les navires effectuant des escales régulières et fréquentes ne déposant pas de déchets au GPMLR et justifiant d'un contrat de collecte dans un autre port de l'Union européenne pour la totalité des déchets admissibles sur les points de collecte du GPMLR (points MARPOL).
- c)** Les paquebots et navires de croisière font appel à des prestataires extérieurs. Les déchets d'exploitation liquides et solides non admis sur les points de collecte du GPMLR (points MARPOL) sont traités à la demande du bord par une société spécialisée.



141 boulevard Emile Delmas
CS 70394

17001 La Rochelle Cedex 1
Tél. + 33 (0)5 46 00 53 60

www.larochelle.port.fr

contact@larochelle-port.eu

